

Délibération 2022-84

Conseil d'administration du 15 décembre 2022

Objet : dispositif des aides pour 2023 de l'action sociale

M. Tourisseau, président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

Exposé

Vu l'article 13-10° du décret n°2007-173 du 7 février 2007, qui donne compétence au conseil d'administration de la CNRACL pour déterminer les conditions dans lesquelles sont décidés et mis en oeuvre les aides et secours en faveur des retraités ;

Vu l'article 71 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission de l'action sociale pour proposer au conseil d'administration les orientations du Fonds d'action sociale (FAS) ;

Vu la fiche thématique 9 de la Convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 sur le positionnement de la CNRACL à horizon 2022 et l'annexe 4 sur la trajectoire financière pluriannuelle de l'action sociale ;

Vu l'adoption de l'avenant de prolongation de la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 pour 2023 par le conseil d'administration ;

Vu l'avis favorable émis par la commission de l'action sociale du 14 décembre 2022.

Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, décide de mettre en œuvre, à partir du 1er janvier 2023, le dispositif d'action sociale suivant :

1) Les aides au soutien au retraité en situation de fragilité financière :

Mise en place d'un barème en 4 tranches de revenu fiscal de référence (RFR) avec un montant maximum attribuable de 2 500 euros (annexe 1) pour les aides suivantes :

- **Energie (montant maximum de 1 000 euros) sur production d'une facture. Cette aide n'est pas versée aux résidents d'EHPAD, EHPA, résidence autonomie, ESLD et USLD.**
- **Complémentaire santé sur production d'une facture (montant maximum de 1 000 euros)**
- **Équipement ménager sur production d'une facture (montant maximum de 500 euros qui peut être obtenu une année sur deux). La liste des équipements ménagers éligibles figure en annexe 2.**
- **Vacances sur production d'une facture (frais de séjour et chèques vacances) (montant maximum de 400 euros pour une personne seule et 600 euros pour un couple)**
- **L'aide scolaire (montant maximum 2 000 euros) vient en complément du montant maximum attribuable (annexe 1).**
- **Les aides exceptionnelles sont attribuées en fonction d'une demande motivée et visée par un(e) assistant(e) sociale.**
- **Les frais médicaux peuvent être pris en charge dans le cadre des aides exceptionnelles dotées d'une enveloppe annuelle maximale de 2 millions d'euros.**
- **Au-delà de 1 000 euros, les demandes de prise en charge seront examinées par une commission ad hoc composée de deux représentants des affiliés et de deux représentants des employeurs.**

Le retour des justificatifs pour le traitement d'une demande d'aide est fixé à 2 mois maximum à compter de la date d'envoi du courrier de demande par le service gestionnaire. Au-delà, la demande d'aide est refusée.

2) Les aides relatives au soutien à domicile :

- L'aide-ménagère :

- **Mise en place d'un barème en 4 tranches de revenu fiscal de référence (RFR) (annexe 1)**
- **La déclaration des heures par le prestataire d'aide-ménagère doit être effectuée dans un délai de 2 ans à compter du 1er jour du mois suivant leur réalisation.**

- Les aides habitat :

- **Mise en place d'un barème en 4 tranches de revenu fiscal de référence (RFR) (annexe 1) pour les aides suivantes :**

→ Amélioration de l'habitat (montant maximum de 5 000 euros)

→ Adaptation de l'habitat (montant maximum de 10 000 euros)

Les aides amélioration et adaptation de l'habitat ne sont pas cumulables la même année.

La liste des travaux éligibles figure en annexe 3.

Le pensionné doit justifier de la réalisation des travaux dans le délai maximum de 2 ans à compter de l'accord de la CNRACL.

3) L'aide équipement chauffage (montant maximum de 4 000 euros) n'est plus en phase expérimentale et vient en complément des aides habitat (annexe 1).

4) Le dispositif des aides pour enfant en situation de handicap est maintenu dans les mêmes conditions que celles en vigueur. Les montants sont fixés annuellement par circulaire ministérielle. Ces aides sont allouées sans condition de ressources.

Chaque année, un guide de l'action sociale est élaboré. Il définit l'ensemble du dispositif et les modalités d'attribution des aides.

Cette délibération annule et remplace les délibérations n°2021-54 du 09 décembre 2021 et n°2022-25 du 07 avril 2022.

Cette délibération entre en vigueur à l'issue du conseil du 15 décembre 2022, en application de l'article 15 du décret n°2007-173 du 7 février 2007.

Bordeaux, le 15 décembre 2022

Le secrétaire administratif du Conseil,



Michel Sargeac

ANNEXE 1 – Barèmes 2023 du fonds d'action sociale

Les aides spécifiques	Personne seule				Couple			
Revenu fiscale de référence :	≤ 11 500 €	entre 11 501 et 13 000 €	entre 13 001 et 14 500 €	entre 14 501 et 16 000 €	≤ 17 250 €	entre 17 251 et 19 500 €	entre 19 501 et 21 750 €	entre 21 751 et 24 000 €
Ressources annuelles :	≤ 14 375 €	entre 14 376 et 16 250 €	entre 16 251 et 18 125 €	entre 18 126 et 20 000 €	≤ 21 563 €	entre 21 564 et 24 375 €	entre 24 376 et 27 188 €	entre 27 189 et 30 000 €
QUOTA maximum attribuable pour l'ensemble des aides	2 500 €	2 125 €	1 750 €	1 375 €	2 500 €	2 125 €	1 750 €	1 375 €
% pris en charge par la CNRACL	100 %	85 %	70 %	55 %	100 %	85 %	70 %	55 %
Énergie	1 000 € max	850 € max	700 € max	550 € max	1 000 € max	850 € max	700 € max	550 € max
Complémentaire santé	1 000 € max	850 € max	700 € max	550 € max	1 000 € max	850 € max	700 € max	550 € max
Équipement ménager	500 € max	Non	Non	Non	500 € max	Non	Non	Non
Vacances	400 € max	Non	Non	Non	600 € max	Non	Non	Non
L'aide-ménagère	Personne seule				Couple			
Revenu fiscal de référence :	8 801* et 11 500 €	entre 11 501 et 13 000 €	entre 13 001 et 14 500 €	entre 14 501 et 16 000 €	entre 13 664 et 17 250 €	entre 17 251 et 19 500 €	entre 19 501 et 21 750 €	entre 21 751 à 24 000 €
Ressources annuelles :	entre 11 001* et 14 375 €	entre 14 376 et 16 250 €	entre 16 251 et 18 125 €	entre 18 126 et 20 000 €	entre 17 080 et 21 563 €	entre 21 564 et 24 375 €	entre 24 376 et 27 188 €	entre 27 189 et 30 000 e
% pris en charge par la CNRACL	100 %	85 %	70 %	55 %	100 %	85 %	70 %	55 %
Montant pour une heure à 24,50 €	24,50 €	20,83 €	17,15 €	13,48 €	24,50 €	20,83 €	17,15 €	13,48 €
Reste à charge pour le pensionné / h	0 €	3,67 €	7,35 €	11,02 €	0 €	3,67 €	7,35 €	11,02 €

Les aides habitat	Personne seule				Couple			
Revenu fiscal de référence :	≤ 11 500 €	entre 11 501 et 13 000 €	entre 13 001 et 14 500 €	entre 14 501 et 16 000 €	≤ 17 250 €	entre 17 251 et 19 500 €	entre 19 501 et 21 750 €	entre 21 751 et 24 000 €
Ressources annuelles :	≤ 14 375 €	entre 14 376 et 16 250 €	entre 16 251 et 18 125 €	entre 18 126 et 20 000 €	≤ 21 563 €	entre 21 564 et 24 375 €	entre 24 376 et 27 188 €	entre 27 189 et 30 000 €
Amélioration de l'habitat	5 000 €	4 250 €	3 500 €	0 €	5 000 €	4 250 €	3 500 €	0 €
Adaptation de l'habitat	10 000 €	8 500 €	7 000 €	0 €	10 000 €	8 500 €	7 000 €	0 €
Aide chauffage (ex-aide verte)	4 000 €	3 400 €	2 800 €	0 €	4 000 €	3 400 €	2 800 €	0 €

Autres	Personne seule				Couple			
Revenu fiscal de référence :	≤ 11 500 €	entre 11 501 et 13 000 €	entre 13 001 et 14 500 €	entre 14 501 et 16 000 €	≤ 17 250 €	entre 17 251 et 19 500 €	entre 19 501 et 21 750 €	entre 21 751 et 24 000 €
Ressources :	≤ 14 375 €	entre 14 376 et 16 250€	entre 16 251 et 18 125 €	entre 18 126 et 20 000 €	≤ 21 563 €	entre 21 564 et 24 375 €	entre 24 376 et 27 188 €	entre 27 189 et 30 000 €
Scolaires : collège : 200 € lycée , 1 ^{ère} année d'apprentissage, formation non rémunérée d'au moins une année) : 300 € études supérieures : 500 €	2 000€ max	Non	Non	Non	2 000 € max	Non	Non	Non
Aides exceptionnelles dont frais de santé, avec une enveloppe maximum de 2 millions d'euros								

*plafond fixé par le conseil départemental

ANNEXE 2 - Liste des équipements éligibles à l'aide équipement ménager

Les équipements retenus en 2023 dans le cadre d'une aide équipement ménager sont :

- lave-linge ;
- plaques de cuisson, cuisinière, four, hotte, four à micro-ondes, réfrigérateur, congélateur ;
- matelas, sommier, canapé convertible, fauteuil releveur ;
- télévision, lecteur DVD ;
- ordinateur ou tablette numérique, imprimante ;
- petit appareil de chauffage ou de climatisation.

ANNEXE 3 - Liste des travaux éligibles à l'aide amélioration et adaptation de l'habitat

Travaux retenus		Travaux non retenus	Statut de l'occupant	
			Locataire	Propriétaire/usufructier
Amélioration de l'habitat				
Menuiseries	Pose de menuiserie nouvelle, volets roulants (seulement les pièces de vie*) Remplacement porte de garage uniquement attenant et communiquant au logement)	Pose de volets roulants sur la porte d'entrée, moustiquaire, store, aucun travaux sur véranda, portail	non	oui
Chauffage/ Climatisation/ Production d'énergie/ VMC	Création ou changement ou remise aux normes d'une installation individuelle de chauffage et/ou d'eau chaude Panneaux photovoltaïques pour usage domestique Création d'une ventilation débouchant sur l'extérieur pour pièce aveugle	Hors contrat d'entretien Chaudière à fioul non retenue	non	oui
Couverture	Réfection de la toiture et de la charpente Travaux retenus : antimousse + nettoyage, gouttières, souche de cheminée	Hors peinture Nettoyage seul non retenu	non	oui
Réseau (eau, électricité/gaz)	Création ou réfection complète de l'installation dans les pièces d'évier* (tableau électrique quelque soit la pièce) Adduction, évacuation, raccordement et mise en conformité des réseaux, à l'exclusion des taxes Tout à l'égout : tranchées, assainissement, individuel, étude préalable liée à ces travaux	Taxes de raccordement non retenues	non	oui
Plomberie/sanitaires	Création et entretien d'équipements sanitaires (évier, lavabo, douche, WC)	Hors meuble, baignoire à porte, spot, miroir, ...	oui	oui
Ravalement	Ravalement du bâti consacré à l'habitation Retenu pour une copropriété : ravalement/peinture volets et balcon si voté en assemblée générale	Hors bâtiment annexe, extension de - de 10 ans, Non retenus chez un particulier : balcon, terrasse, ...	non	oui
Revêtement de sol et murs	Travaux de revêtement des pièces de vie*	Hors aménagement des combles	oui	oui
Locaux collectifs	Entretien ou réparation du chauffage, de l'ascenseur, interphone, réfection des cages d'escalier, hall d'entrée, canalisations et renforcement gros œuvre	Création ascenseur	non	oui
Gros œuvre et travaux préparatoires	Maçonnerie (étanchéité, sécurité des pièces de vie*) Réfection, mise en place d'escaliers Création d'ouverture (nécessaire à l'accès)	Escaliers non retenus si le pensionné ne peut les utiliser	non	oui
Développement durable	Isolation des combles (=rampants) thermique, phonique		oui	oui
Isolation	Isolation des murs extérieurs, sols		non	oui
Traitements spécifiques	Amiante, saturnisme, termites et autres parasites xylophages Réalisation ou réfection de l'étanchéité des pièces humides y compris revêtement, mise en salubrité et sécurité des pièces de vie* non occupées		non	oui
Adaptation de l'habitat				
Adaptation des systèmes de fermeture et d'ouverture : portes, fenêtres et volets (motorisation des volets roulants et porte de garage)			oui	oui
Revêtement de sol et murs			oui	oui
Accès : monte-escalier, construction d'une rampe, accès rue/logement (accès sur 1m20 de large)			oui	oui
Création d'équipements sanitaires adaptés comprenant obligatoirement l'installation d'une barre d'appui et siège de douche (évier, lavabo, douche, WC, robinetterie, meuble lavabo PMR) ainsi que les travaux induits		Meubles hors meuble lavabo PMR, baignoire à porte, spot, miroir, ...	oui	oui
Création ou aménagement de toilettes supplémentaires (même s'il y a déjà eu une participation du FAS pour des toilettes existantes). La demande devra être motivée par l'organisme demandeur (maison à étage, rapport de l'ergothérapeute, situation particulière, ...)			oui	oui
Installation de système de commande (exemple : interphone, alerte, interrupteurs)			oui	oui
Installation de mains courantes, barre d'appui, poignées de rappel de porte, protection des murs et portes			oui	oui
Si gros œuvre lié à des travaux, suppression de murs, cloisons, seuils et autres obstacles			oui	oui

* Les pièces de vie : salon séjour, salle à manger, cuisine, chambre, couloir, cage d'escalier, salle de bain, WC.